

Ampliations :

PR 4
 FC 8
 AND-CS-MJL 12
 Ministères 8
 BDD 2
 SGG + JORD. 5

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er - Quiconque ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, d'un Département, d'une Commune ou d'un établissement public, soit d'une société dont l'une de ces collectivités est actionnaire ou commanditaire, soit d'une coopérative, aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées, à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance, sera puni des peines prévues à l'article 406 du Code Pénal.

Sera puni des mêmes peines, le bénéficiaire de l'une des opérations prévues ci-dessus, qui donnera à tout ou partie des marchandises achetées une destination autre que celle prévue au contrat.

Les poursuites seront engagées sur plainte préalable du Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement.

Article 2 - Dans les cas prévus à l'article premier de la présente loi, le retrait de la plainte et le désistement de la partie civile mettront fin aux poursuites.

Article 3 - Tout condamné pour l'une des infractions prévues à l'article premier qui remboursera le montant de l'avance ou du prêt, bénéficiera de la remise du restant de la peine privative de liberté restant à courir.

La juridiction qui a prononcé la condamnation est seule compétente pour constater le remboursement et ordonner la mise en liberté du condamné. Elle statue en chambre du conseil, après audition, si elle le juge nécessaire, du condamné et du plaignant.

Le paiement en tout état de cause éteint l'action publique.

Article 4 - Lorsque le bénéficiaire du prêt, de l'avance, de la garantie ou de l'aval est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires sont pénalement responsables des infractions visées par la présente loi.

En cas de condamnation pécuniaire, la personne morale sera solidairement responsable avec eux du paiement de la condamnation.

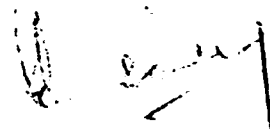
Article 5 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN



S.-M. APITHY

Le Gardo des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


A. ADANDE